

LE

ÉDITORIAL

Le droit de mourir pour une cause

BENITO PEREZ

Le déni des libertés publiques emprunte parfois des voies insoupçonnées. Sous couvert de préserver la vie du chanvrier Bernard Rappaz, le Tribunal fédéral (TF) vient de publier un arrêt¹ qui interdit purement et simplement l'une des actions les plus fondamentales qu'un être humain puisse entreprendre pour défendre ses droits et ses idées: se laisser mourir de faim.

C'est un magistral bond en arrière que nous impose Mon-Repos. Du haut de sa bonne conscience juridique, la Suisse fait une incursion dans la Grande-Bretagne victorienne, qui tentait par tous les moyens de museler ses premières féministes et leurs jeûnes radicaux. Le *Cat and Mouse Act* (loi du chat et de la souris, selon son surnom) resta longtemps le symbole de ce conservatisme social camouflé en discours moral. Le *Mahatma* Gandhi puis les prisonniers irlandais n'auront de cesse de renverser le paravent puritain.

Aujourd'hui, la grève de la faim a fait école. De la Tunisie à Cuba, en passant par les geôles turques, chiliennes ou espagnoles, le refus de s'alimenter constitue souvent l'arme ultime des désespérés pour éveiller la compassion, faire respecter un droit ou avancer une cause.

Depuis une quarantaine d'années, deux déclarations internationales émanant du corps médical et reconnues par la plupart des défenseurs des droits humains ont établi l'autonomie du patient-gréviste et proscrit son alimentation forcée. Sans se prononcer sur le cas particulier de Bernard Rappaz, si un tel gavage avait été ordonné à La Havane ou à Téhéran, on n'aurait pas manqué de pointer ces «régimes totalitaires».

Dans son arrêt, le TF fait valoir que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas interdit explicitement cette pratique. L'ONU non plus, auraient pu ajouter les juges. Mais l'argument apparaît bien léger pour priver un détenu de droits (expression, intégrité) dont le jugement note d'ailleurs la nature «fondamentale».

Avec une certaine candeur, le TF admet lui-même le caractère politique et répressive de sa décision, puisque l'intérêt supérieur invoqué est la «crédibilité» de la justice. «L'équité des sanctions pénales serait remise en cause si les autorités d'exécution se mettaient à accorder des interruptions à certains détenus pour la seule raison qu'ils se sont montrés très déterminés dans leur refus de subir leur peine», déclare le tribunal. Autrement dit, la justice ne peut prendre le risque qu'une lutte particulière soit victorieuse... Avec de tels arguments, c'est l'ensemble des revendications des justiciables qui sont à bannir.

Dans le cas de Bernard Rappaz, certains vont encore plus loin, déniaient l'autonomie citoyenne du détenu. «Ses déclarations aux médias sont claires: il clame qu'il ne veut pas mourir. (...) Il n'est pas dans un rapport à lui-même, à son corps, à sa liberté. Mais dans un rapport à la justice», analysait récemment le D^r Jean-Charles Rielle², partisan de l'alimentation forcée.

Au-delà de son allure paternaliste, cette lecture est choquante par l'image en négatif des «vrais» grévistes de la faim qu'elle laisse apparaître: des suicidaires désireux d'attirer l'attention sur eux.

¹Arrêt 6B_599/2010

²www.lematin.ch/actu/suisse/nourrir-rappaz-force-328692